



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2020-127

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2020

# Sommaire

## **26\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme**

26-2020-08-05-010 - Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique au titre des ICPE pour la société ORANO CYCLE à SOLERIEUX (5 pages)

Page 3

26\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Drôme

26-2020-08-05-010

Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité  
publique au titre des ICPE pour la société ORANO  
CYCLE à SOLERIEUX

Arrêté préfectoral n°  
instaurant des servitudes d'utilité publique  
au titre Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

concernant une installation de stockage de déchets  
située à SOLERIEUX, quartier « Saint Michel »,  
dont la gestion est assurée par la société ORANO CYCLE

**Le préfet de la Drôme**

**VU** le Code de l'environnement, notamment son Livre V, articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-24, R. 515-31 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-4633 du 13 septembre 2007 imposant à la société REYNAUD Père et Fils, des prescriptions relatives au réaménagement et à la surveillance de la partie du centre ayant reçu des déchets, implanté à SOLERIEUX, au lieu-dit « Saint Michel », dans la parcelle cadastrée sous le numéro 188 de la section D, de sorte que ce site ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018205-0032 du 23 juillet 2018 portant, pour le centre sus-visé, changement d'exploitant au bénéfice de la société ORANO CYCLE ;

**VU** le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sur les terrains occupés par le centre sus-visé, présenté le 10 décembre 2019 par la société ORANO CYCLE ;

**VU** le rapport du 18 juin 2020 de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHONE-ALPES ;

**VU** l'avis favorable du 31 janvier 2020 de la société ORANO Cycle, exploitant et propriétaire du terrain ;

**VU** l'absence d'avis du conseil municipal de SOLERIEUX ;

**VU** l'avis favorable en date du 9 avril 2020 de la Direction Départementale Territoriale (DDT) de la Drôme, en charge de l'urbanisme ;

**VU** l'absence d'avis du service chargé de la sécurité civile de Drôme ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 9 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont de nature à assurer une protection satisfaisante des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été procédé à une consultation du propriétaire du terrain par substitution à l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-12 du Code de l'environnement ;

## **ARRÊTE**

### Article 1 : Objet de l'arrêté préfectoral

Les servitudes d'utilité publique énumérées à l'article 2 du présent arrêté sont instaurées sur les terrains occupés par le centre de stockage de déchets situé à SOLERIEUX, au lieu-dit « Saint Michel ».

### Article 2 : Nature des servitudes d'utilité publique

#### **2.1 – Servitudes portant sur la zone constituée des parcelles D-188, D-306 et D-308 (Zone A)**

##### 1/ Sécurité des tiers

Cette zone A est entièrement clôturée, et n'est pas accessible au public.

La culture de fruits et de légumes y est interdite, ainsi que les activités de loisirs, de chasse, de ramassage de champignons, de captage et d'utilisation des eaux superficielles ou souterraines à des fins de consommation humaine, animale ou d'irrigation.

##### 2/ Restriction de l'usage du sol

Cette zone A ne peut pas accueillir de nouveaux stockages de déchets.

Elle ne peut pas accueillir une zone constructible pour de nouvelles activités industrielles : développement de bâtiments, d'infrastructures, d'activités économiques... La construction d'habitations (usages résidentiels) ou d'établissements destinés à l'accueil du public est interdite (aire de loisirs, terrains de camping ou sportif, parking, aire d'accueil des gens du voyage...), de même que la construction de réseaux enterrés (transport d'eau, de gaz, d'hydrocarbures...).

Certains usages de cette zone A sont envisageables sous réserve de démontrer le respect du confinement du stockage de déchets et des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n°07-4633 du 13 septembre 2007 sus-visé. Ceux-ci peuvent par exemple être de type « implantation d'installations photovoltaïques », dans le respect du règlement d'urbanisme.

##### 3/ Protection des moyens de gestion, de suivi et de surveillance

L'intégrité des équipements permettant le suivi et la surveillance du centre est maintenue, il est interdit de déplacer, supprimer, enfouir ou combler, excepté pour des raisons d'ordre technique ou environnemental :

- les piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- les fossés et dispositifs de collecte des eaux de ruissellement.

##### 4/ Servitudes de mémoire

Si cette zone A fait l'objet, pour tout ou partie, d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage définies dans le présent arrêté, et sur l'obligation de leur respect.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de cette zone A, à énoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en informant ledit ayant droit sur l'obligation de leur respect en ses lieux et place.

Les restrictions d'usage définies ci-dessus seront reportées :

- au registre de la conservation des hypothèques, en vertu de l'article 36-2 du décret 55-22 du 04 janvier 1955 ;
- à l'acte de vente, lors de la cession du bien conformément à l'article 1638 du Code Civil.

## **2.2 – Servitudes portant sur la zone clôturée au sein des parcelles D-188, D-306 et D-308 (Zone B)**

### 1/ Maintien en place du confinement et de la stabilité des déchets stockés

Cette zone B est entièrement clôturée, son accès est interdit, sauf autorisation de l'exploitant. Elle ne peut faire l'objet d'aucun projet susceptible de compromettre la stabilité du réaménagement réalisé.

Excepté pour des raisons d'ordre technique ou environnemental, est interdite dans cette zone B la réalisation de travaux de terrassement, d'excavations, de décapage, d'affouillements ou d'aménagements susceptibles de :

- dégrader la couverture d'étanchéité et le confinement du dépôt des déchets, en créant des entrées d'eau ou d'air dans le massif de déchets (forages, mise à jour du massif, ouvrages avec fondations, plantation d'espèces végétales à racines profondes...),
- créer des dépressions favorisant l'accumulation d'eau ou gênant le libre écoulement des eaux de pluie vers les dispositifs de collecte.

### 2/ Précautions/informations préalables avant tous travaux notables

En cas de nécessité de travaux sur cette zone B, dépassant l'entretien courant, et indispensables pour des raisons d'ordre technique, de sécurité ou environnementales, le Préfet de la Drôme, l'inspection des installations classées et la mairie de SOLERIEUX en sont informés au préalable par un dossier présentant : Les travaux prévus, les dispositions prévues pour prévenir et maîtriser les risques pour le personnel intervenant et l'environnement, les dispositions prévues pour garantir le confinement et la stabilité du dépôt de déchets.

Si nécessaire, un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs est mis en œuvre, en vue de réduire, autant que possible, le contact avec les déchets. Les mesures spécifiques prévues pour prévenir et maîtriser les risques pour l'environnement sont communiquées au préalable à l'inspection des installations classées.

### 3/ Conditions à respecter pour permettre un nouvel usage des terrains

Tout projet d'évolution des usages de cette zone B est soumis à l'accord préalable du Préfet de la Drôme, et porté à la connaissance du maire de SOLERIEUX.

Article 3 : Sol affecté par les servitudes d'utilité publique.

Le périmètre des servitudes est reporté sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.  
Le tableau ci-dessous précise les parcelles concernées par les servitudes visées à l'article 2 :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Superficie
SOLERIEUX	D	188	2 ha
		308	47 a 39 ca
		306	8 a 44 ca

Article 4 : Durée des servitudes d'utilité publique :

Les servitudes prennent fin si les déchets sont enlevés en totalité.

Article 5 : Notification :

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-7 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié par le préfet, au maire de SOLERIEUX et à la société ORANO CYCLE.

Article 6 : Indemnisation :

Les préjudices directs, matériels et certains, résultant de la servitude et subis par les titulaires de droits réels ou leurs ayants droits, peuvent être indemnisés.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à compter de la notification de la servitude.

Article 7 : Inscription au document d'urbanisme :

En application de l'article L. 515-10 du Code de l'environnement, les présentes servitudes d'utilité publique sont annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de SOLERIEUX.

Article 8 : Droit de recours :

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-7 du Code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

Article 10 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de SOLERIEUX et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 05 août 2020

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

Bertrand DUCROS

**ANNEXE**  
**PLAN VISUALISANT LES SURFACES AFFÉRENTES À CHAQUE CATÉGORIE DE SERVITUDES**

Types de servitudes :

**Zone A :** Ensemble des parcelles D-188, D-306 et D-308  
 Servitudes associées : Sécurité des tiers – Interdiction d'accès au public – Usages des sols et du sous-sol – Protection des équipements de surveillance de l'environnement – Servitude de mémoire.

**Zone B :** Zone clôturée au sein des parcelles D-188, D-306 et D-308  
 Outre les servitudes de la zone A dans laquelle elle se trouve, la zone B comprend les servitudes supplémentaires suivantes :  
 - Maintien en place du confinement et de la stabilité du massif de déchets stockés  
 - Précautions/informations préalables avant tous travaux notables -  
 Conditions à respecter pour un éventuel nouvel usage.

**Plan de division cadastrale des terrains concernés (parcelles D-188, D-306, D-308), et périmètre des aires afférentes à chaque catégorie de servitudes (zones A et B)**

